## ÉTUDES

SUR LA

# POLITIQUE ROYALE

A L'ÉGARD DE LA

NOBLESSE ET DES VILLES CONSULAIRES

DANS LA

SÉNÉCHAUSSÉE DE BEAUCAIRE AU TEMPS DE SAINT LOUIS

PAR

#### Robert MICHEL

Licencié ès lettres, Élève de l'École des Hautes Études.

### **PRÉFACE**

Double objet du présent travail : étude de la politique locale suivie par la royauté et ses agents au temps de saint Louis dans la sénéchaussée de Beaucaire, étude des transformations subies du fait de la conquête par la noblesse et les villes consulaires du domaine royal dans cette région.

## BIBLIOGRAPHIE ET ÉTUDE CRITIQUE DES SOURCES

## INTRODUCTION GÉOGRAPHIQUE

L'ÉTENDUE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE ROYALE DE BEAUCAIRE AU DÉBUT DU RÈGNE DE SAINT LOUIS

Elle comprend alors la plus grande partie du diocèse

de Nimes, la terre d'Argence au diocèse d'Arles, une petite partie des diocèses d'Uzès et d'Avignon. La Vaunage, Nimes, Beaucaire et la terre d'Argence forment son centre le plus important : au nord, dans la région alaisienne et cévenole, l'autorité royale, qui ne s'exerce qu'indirectement au début du règne de saint Louis, ne cesse de s'étendre.

## PREMIÈRE PARTIE

LES AGENTS DE LA POLITIQUE ROYALE

#### CHAPITRE PREMIER

LES SÉNÉCHAUX DE BEAUCAIRE

1º L'établissement d'un sénéchal à Beaucaire remonte vraisemblablement à l'année 1215, mais l'origine de l'institution des sénéchaux administratifs elle-même est plus ancienne en Languedoc : la royauté ne fit qu'y adapter le système administratif qu'elle trouvait en usage.

2º Comme leurs prédécesseurs seigneuriaux les sénéchaux royaux ont des fonctions militaires, administratives, judiciaires; étude de leurs attributions: le sénéchal « juge royal »; comment ce caractère le distingue

de ses prédécesseurs.

3º Évolution du pouvoir des sénéchaux de Beaucaire sous le règne de saint Louis ; les premiers sénéchaux ; indépendance et arbitraire ; Pélerin Latinier et Pierre d'Athies.

4º Dans la seconde moitié du xme siècle, par l'institution des enquêteurs réformateurs, par le développement de l'appel au Parlement des sentences des sénéchaux, par les ordonnances de réformation, par l'importance que prend l'élément judiciaire dons la cour du sénéchal et par l'obligation où se trouve celui-ci de prendre de plus en plus dans les questions économiques le conseil des prud'hommes, le pouvoir central tend à faire des sénéchaux les agents dociles de l'autorité royale.

#### CHAPITRE II

#### LES AUXILIAIRES DES SÉNÉCHAUX

- 1. Viguiers. Origine des viguiers royaux. Dans la première moitié du xine siècle, tout au moins, les vigueries sont affermées. Comme les viguiers comtaux et comme les sénéchaux, les viguiers royaux ont des attributions militaires, administratives et judiciaires : ils président la cour royale de viguerie. Abus inhérents à l'institution. Les viguiers royaux commettent les mêmes exactions que leurs prédécesseurs seigneuriaux. La réforme tentée par saint Louis : en développant le pouvoir du juge de viguerie, le roi ne fait qu'appliquer le principe de la séparation des pouvoirs administratif et judiciaire qu'il trouvait en vigueur dans le Midi.
- 2. Chatelains. Officiers purement militaires, mais investis souvent en même temps des fonctions de viguier ou de baile, les châtelains se trouvent dans les places fortes de la sénéchaussée de Beaucaire où la castellania ne constitue pas l'unité administrative comme dans le pays de Béziers.
- 3. Bailes. Mode d'affermage des bailies. Leur nombre s'augmente en même temps que s'étendent les revenus et le domaine du roi : agents domaniaux, les bailes ont des fonctions administratives, financières et, en une certaine mesure, judiciaires ; de là leurs abus qui ne sont particuliers ni à cette région, ni à cette époque, et que saint Louis s'efforce de corriger dans la seconde moitié de son règne.

- 4. Agents inférieurs. Servientes regis; courriers; banniers.
- 5. Notaires. Succédant au comte de Toulouse, le roi de France se trouve investi du droit seigneurial d'instituer des notaires. Chaque cour royale de viguerie a son notaire, la cour du sénéchal a le sien. La royauté respecte l'institution des notaires publics. La fonction de notaire de la cour est annuelle, mais la charge de notaire semble héréditaire dans la sénéchaussée de Beaucaire comme dans celle de Béziers; on la trouve aux mains des mêmes familles depuis le début du xiiie siècle jusqu'à la fin du règne de saint Louis. La royauté respecte les notaires seigneuriaux : le notariat n'est pas encore un office royal.

Conclusion de la première partie. — Caractère conservateur et local du système administratif employé par la royauté en Languedoc. Tendance à la centralisation administrative. Les exactions des officiers royaux ne diffèrent pas sensiblement de celles commises par les officiers seigneuriaux. Caractère traditionnel des prescriptions édictées contre leurs abus. On ne tente pas, du temps de saint Louis, de les justifier au nom d'un droit royal souverain.

### DEUXIÈME PARTIE

LA POLITIQUE ROYALE A L'ÉGARD DE LA NOBLESSE

### CHAPITRE PREMIER

LA NOBLESSE DU PAYS DE NIMES, DE BEAUCAIRE ET D'ALAIS AVANT LE TRAITÉ DE PARIS

Répartition géographique. Le morcellement des seigneuries; raisons de ce fait.

- 1. Noblesse cévenole. Les Pelet d'Alais; leurs vassaux. Ils se rallient de bonne heure, durant la guerre albigeoise, à la cause royale. Les seigneurs de Sauve et d'Anduze, leurs alliances. Pierre Bermond VII de Sauve et Bernard VIII d'Anduze: le premier fidèle, le second hostile à la cause toulousaine.
- 2. Seigneuries de la région nimoise. La seigneurie de Bernis : les pariers de Raimond Pierre, seigneur de Ganges. Les seigneuries de Montlaur et de Posquières alliées au parti toulousain.
- 3. Noblesse militaire: elle est groupée dans les villes. A Nimes, les chevaliers du château des Arènes, établis dans l'amphithéâtre romain, sont délogés, en 1226, par Louis VIII. Les chevaliers de Beaucaire.

Quand fut signé le traité de Paris, la noblesse avait déposé les armes : le roi de France n'avait en face de lui que seigneuries morcelées, rivales et généralement impuissantes.

#### CHAPITRE II

LA LUTTE DES SÉNÉCHAUX DE BEAUCAIRE CONTRE LA NOBLESSE PENDANT LA PREMIÈRE MOITIÉ DU XIII<sup>6</sup> SIÈCLE

La ruine de la maison d'Anduze. Entre 1238 et 1243, le roi enlève à Pierre Bermond de Sauve, qui s'était sans doute révolté, la moitié d'Alais et de Sommière dont il était coseigneur ainsi que les villes de Sauve et d'Anduze. En 1248, il obtint par un échange l'autre moitié de Sommière. Ses sénéchaux étendent à Alais, au détriment des Pelet, la juridiction royale.

La lutte de Pierre d'Athies contre Tiburge d'Alais et la destruction des châteaux-forts du pays cévenol. Les soulèvements de 1240 et 1242 dans la sénéchaussée. Destruction des maisons des chevaliers sises près du château de Beaucaire. La guerre avec le seigneur de Lunel. Rostan de Sabran et les dernières résistances. Échec définitif des tentatives de révolte; leur manque de cohésion et d'entente.

### CHAPITRE III

L'INVASION DES JUSTICES SEIGNEURIALES ET L'EXTENSION DE LA JURIDICTION ROYALE

1. Du mode d'envahissement des justices seigneuriales.

2. Ce que l'on peut savoir de l'extension de la juridiction royale : dans la région nimoise, à Bernis (1240), à Clarensac ; dans les vallées du Rhône et du Gardon, à Montfrin, Remoulins, Aramon, Pujaut ; dans la région alaisienne pendant la seconde moitié du xine siècle.

3. Le pouvoir royal s'étend, comme s'est formé le pouvoir seigneurial, par usurpation. Les restitutions

ordonnées par saint Louis et ses commissaires.

Conclusion de la seconde partie. — Puissance militaire, terrienne et justicière comme la noblesse ellemême, la royauté triomphe dans la lutte qu'elle a entreprise contre les seigneurs. Elle s'est emparée de leurs châteaux-forts; par la conquête à main armée, par les pariages, tour à tour elle a envahi terres et justices seigneuriales, mais elle n'a point prétendu, comme Simon de Montfort, créer une féodalité nouvelle dans le pays, ni rien modifier aux institutions de la noblesse: celle-ci, plus tôt soumise dans la sénéchaussée de Beaucaire, y a moins souffert que celle de Carcassonne.

### TROISIÈME PARTIE

LA POLITIQUE ROYALE A L'ÉGARD DES VILLES CONSULAIRES ET DES COMMUNAUTÉS

#### CHAPITRE PREMIER

ESQUISSE DU RÉGIME MUNICIPAL DANS LE LANGUEDOC ORIENTAL PENDANT LE PREMIER QUART DU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE

- 4. De quelques circonstances qui favorisèrent le développement des consulats dans le Languedoc oriental au début du xme siècle : influence des républiques maritimes italiennes ; divisions seigneuriales ; union, dans le consulat, des chevaliers et des bourgeois ; influence ecclésiastique.
- 2. Extension des libertés municipales. Villes consulaires: Nimes; progrès du consulat nimois de 1198 à 1207; il s'affranchit en partie de la tutelle seigneuriale; ses consuls, au nombre de huit, quatre pour la cité, quatre pour le château élisent leurs successeurs; la juridiction consulaire. Beaucaire; le consulat octroyé en 1217 par Raimond VII. Six consuls, leur juridiction civile et la juridiction arbitrale des maîtres maçons; franchises de la ville. Alais; les chartes de coutumes alaisiennes; cour arbitrale; initiative des consuls en matière de règlements municipaux; privilèges des habitants.

Extension des chartes de franchises à la faveur de la guerre albigeoise : Sauve, Anduze, Sommière en recoivent en 1217, Calvisson en 1221.

#### CHAPITRE II

#### LA POLITIQUE DES SÉNÉCHAUX

A L'ÉGARD DES VILLES CONSULAIRES AVANT LES ORDONNANCES DE 1254

1. Nimes. — L'expulsion des chevaliers des Arènes par Louis VIII a eu pour effet de supprimer le consulat du château.

Les huit consuls de la ville sont dès lors tous bourgeois de la cité. Puissance et indépendance du consulat nimois jusque vers 1240.

Pierre d'Athies supprime la liberté d'élection consulaire. Comment on peut fixer l'époque de cette transformation entre le 7 novembre 1240 et le 17 février 1241 (n. st.).

Le nombre des consuls réduit à quatre. La juridiction consulaire : on ne saurait croire que la cour consulaire nimoise ait coexisté avec la cour royale comme elle avait coexisté avec la cour seigneuriale ; la cour royale subsiste seule ; les consuls semblent y siéger quelque temps en qualité d'assesseurs, mais le pouvoir judiciaire est aux mains du juge royal.

- 2. Beaucaire. Beaucaire, qui avait dû son consulat à Raimond VII, vit ses consuls supprimés par Pélerin Latinier et remplacés par quatre syndics élus. La juridiction municipale disparut entièrement. Les privilèges de la communauté violés par les premiers officiers royaux, encore que quelques-uns aient été confirmés, notamment en matière de droits d'usage.
- 3. Alais. A Alais, où le roi n'est coseigneur que vers 1239, le consulat est respecté. Les privilèges de la ville ne souffrent guère qu'en matière d'impositions, de service militaire et de corvées.

Caractère local et arbitraire de la politique suivie par les premiers sénéchaux à l'égard des villes consulaires. La décadence du régime municipal dans la sénéchaussée pendant le second quart du xiii<sup>e</sup> siècle.

#### CHAPITRE III

LES ORDONNANCES DE 1254 ET LES VILLES CONSULAIRES
JUSQU'A LA FIN DU RÈGNE DE SAINT LOUIS

La politique personnelle de saint Louis.

1. Nimes. — En 1254, le consulat nimois est rétabli en l'état où il se trouvait avant l'usurpation de Pierre d'Athies. Les consuls nomment leurs successeurs. Le consulat des Arènes n'est pas rétabli.

De 1254 à 1270, le nombre des consuls reste fixé à quatre et la date de l'élection consulaire au premier dimanche de Carême. Attributions des consuls en matière administrative: leur initiative en matière de règlements: les décisions prises par la cour royale le sont à leur requête. Les consuls administrateurs des biens de la communauté. L'extension des pâturages de la ville. Le droit de présentation des banniers. L'activité des consuls, leur indépendance. En 1270, le consulat du château des Arènes est rétabli, mais le rôle jadis joué par les chevaliers le sera bientôt par les représentants des «échelles ».

- 2. Beaucaire. A Beaucaire, le consulat n'est pas rétabli. L'ordonnance de juillet 1254 confirme à la communauté quelques-uns des privilèges violés par les officiers royaux : la juridiction arbitrale des maîtres-maçons, les garanties d'ordre judiciaire, les libertés d'ordre économique. Autonomie financière respectée à Beaucaire comme à Nimes.
- 3. Alais. Alais ne semble pas avoir reçu en 1254 de charte spéciale comme Beaucaire et Nimes : du moins

la grande ordonnance de décembre 1254 y fut-elle appliquée. Il est probable, mais non certain, que saint Louis confirma les coutumes alaisiennes; du moins les respecta-t-il. Attributions et puissance des consuls.

La royauté et les villes consulaires.

#### CHAPITRE IV

#### LA CHARTE D'AIGUES-MORTES

- 1. Des conditions dans lesquelles fut octroyée la charte d'Aigues-Mortes; la croisade; intérêts politiques et commerciaux; circonstances défavorables au développement du port.
- 2. La charte de 1246. Le consulat d'Aigues-Mortes, les quatre consuls élus par les habitants sans intervention de la cour nomment un conseil juré. Attributions des consuls ; l'institution des clavaires. La juridiction arbitrale des consuls. Le consulat sur mer, simple délégation de la cour royale.

Les franchises d'Aigues-Mortes en matière d'impositions, de service militaire; privilèges d'ordre judiciaire, commercial; comparaison avec ceux des villes voisines.

### CHAPITRE V

LA POLITIQUE ROYALE A L'ÉGARD DES COMMUNAUTÉS

La royauté confirme les privilèges des communautés du pays d'Hierle, de Sauve, de Sommière et d'Anduze; elle semble avoir respecté les consulats et les syndicats des petites villes. Franchises violées par les officiers royaux de Calvisson, Remoulins, Sommière.

En règle générale, les charges des communautés furent aggravées dans les premiers temps de la domination royale. Saint Louis retrancha tout ce qui avait été ajouté par ses agents, mais maintint les tailles imposées par Simon de Montfort.

Les droits d'usage des communautés; leur importance au point de vue des institutions municipales, leur extension dans le pays nimois. En dépit de quelques usurpations commises par les officiers royaux, le pouvoir royal semble avoir protégé et respecté les droits d'usage.

Conclusion de la troisième partie. — Des assemblées économiques où on a vu à tort l'origine des États de la province; ceux-ci ne paraissent qu'avec l'impôt royal; mais la royauté s'appuie déjà sur la classe bourgeoise: dès le temps de saint Louis, elle convoque et consulte, dans la sénéchaussée de Beaucaire, les représentants des villes consulaires.

#### CONCLUSIONS

De quelques caractères et de quelques effets de la politique locale suivie par la royauté au temps de saint Louis.

Le roi de France est aux droits des seigneurs dont il hérite.

Caractère traditionnel et conservateur de la politique de saint Louis : son respect des coutumes et du droit en usage dans la province. La royauté féodale.

Si l'état de droit n'a pas été sensiblement modifié, l'état de fait a été transformé. Du caractère de « généralité » de la puissance royale. Politique monétaire.

Dans l'extension du domaine, des revenus, de la juridiction de la royauté, extension due aux envahissements de ses agents locaux, réside le principe de la souveraineté royale, telle que la formuleront les légistes de Philippe le Bel.

#### **APPENDICES**

- 1° Les hérétiques dans la sénéchaussée de Beaucaire au temps de saint Louis.
  - 2º Les juifs.
  - 3º La monnaie royale dans la sénéchaussée.
- 4º Notes sur le ressort des vigueries royales de Nimes, de Beaucaire, d'Alais, de Sommière, de Calvisson et d'Anduze.
- 5º Listes chronologiques : listes d'officiers royaux de la sénéchaussée (1226-1270). Listes des consuls de Nimes au temps de saint Louis.
- 6º Discussion de la date assignée par Ménard à une requête des habitants d'Aigues-Mortes.

#### CATALOGUES D'ACTES

- 1° Catalogue des mandements de saint Louis aux sénéchaux de Beaucaire.
- 2º Catalogue des actes des sénéchaux de Beaucaire (1226-1270).

CARTE POUR SERVIR A L'HISTOIRE DE LA SÉNÉCHAUSSÉE DE BEAUCAIRE VERS LE MILIEU DU XIII<sup>e</sup> SIÈCLE

PIÈCES JUSTIFICATIVES I A XLVII